

des compagnies canadiennes d'assurance et autres sujets affectant le capital-actions et le droit de vote.

Intérieur.—Les cc. 29, 41, 3 et 37 transfèrent aux provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie Britannique respectivement les ressources naturelles et les terres de la Couronne dans les Provinces des Prairies, et celles de la zone des chemins de fer et de la Rivière la Paix antérieurement administrées par le gouvernement fédéral. Ces lois mettent autant que possible les provinces concernées sur le même pied que les provinces originales de la Confédération en ce qui regarde leurs ressources naturelles (art. 109, Acte de l'A. B. du N., 1867).

Le c. 45 amende la loi du marquage du bois (c. 198, S.R.C. 1927) de manière à permettre la rectification des entrées dans le registre des marques du bois tenu par la cour d'Echiquier.

Le c. 33 des statuts de 1930 — loi des Parcs Nationaux — voit à ce que les parcs du Dominion, érigés comme tels sous la loi des parcs et réserves du Dominion (c. 78 S.R.C. 1927) soient désignés comme Parcs Nationaux du Canada et redélimite les parcs Banff, Jasper, Yoho, Glacier et Fort Beauséjour. Les parcs Fort Howe, Vidal Point et Menissawok sont abolis.

Justice.—Le c. 11 amende le code criminel (c. 36 S.R.C. 1927) en ce qui concerne: la définition de l'expression "intention séditeuse"; la vente par un courtier d'actions qu'il porte sur marge pour un client si, par une telle vente, il réduit le nombre de telles actions sous son contrôle au-dessous du nombre qu'il doit porter pour tous ses clients; l'acte de conduire un automobile sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique; la vente de bestiaux injectés avec tuberculine par toute personne autre qu'un vétérinaire qualifié, et plusieurs autres points; le c. 12 confirme la procédure telle que décrite à l'art. 66 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest (1886) en ce qui concerne la procédure criminelle applicable à la Cour Suprême d'Alberta; la loi de la cour d'Echiquier (c. 34, S.R.C. 1927) est amendée par le c. 17 en ce qui concerne la procédure à suivre dans les causes où la Couronne se trouve en possession d'argent appartenant ou payable à d'autres quand il y a doute sur la personne à laquelle cet argent doit être remis.

Le c. 27 amende la loi des juges (c. 105, S.R.C. 1927) de manière à permettre d'accorder une pension à un juge de la Cour Suprême du Canada ou de la Cour d'Echiquier du Canada égale au salaire de tel juge s'il était en office le 31 mars 1927 et est resté en office jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 75 ans. Quand un tel juge a été nommé après la date susmentionnée et a plus tard cessé de siéger parce qu'il avait atteint l'âge de 75 ans et pourvu qu'il ait été en office continu pendant au moins dix ans, il a droit à une pension égale aux deux tiers du traitement qu'il touchait quand il a pris sa retraite.

Le c. 39 touche le rajustement des pensions des membres de la Police Montée qui ont pris leur retraite avant le 31 mai 1924.

Le c. 44 amende la loi de la Cour Suprême (c. 35, S.R.C. 1927) dans des causes où le montant du litige dépasse \$2,000 et pourvoit à ce que les appels directs à la Cour Suprême de tout tribunal qui n'est pas celui de dernier ressort dans une province puissent être faits avec le consentement de la cour de dernier ressort et celui des parties intéressées.

Travail.—Le c. 20 de la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930, exige que tous les contrats du gouvernement soient soumis aux con-